

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments à propos des demandes de stage et du recrutement de stagiaires

Bruxelles, le 18 mai 2009 (dossier 2008-0730)

1. Procédure

Le 20 juin 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments (EMA) relative à un contrôle préalable a posteriori concernant la gestion des CV spontanés envoyés à l'EMA. Cette notification a ensuite été retirée et une nouvelle notification a été soumise au CEPD le 9 décembre 2008, couvrant les opérations de traitement relatives aux CV spontanés et comprenant également les demandes de stage.

Des questions ont été posées au délégué à la protection des données de l'EMA le 7 janvier 2009 et une réponse y a été donnée le 24 février 2009. Une demande de document supplémentaire a été présentée le 12 mars 2009, document qui a été envoyé le 19 mars 2009. Le délai a en outre été suspendu le 20 mars 2009 dans l'attente de clarifications, lesquelles ont été apportées le 27 avril 2009, date à laquelle, d'une part, la notification a été étendue pour inclure le recrutement de stagiaires et, d'autre part, la partie relative aux CV spontanés a été retirée de la notification, dans la mesure où elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le 6 mai 2009, le CEPD a envoyé le projet d'avis à l'EMA pour examen et commentaires. L'EMA a donné sa réponse le 13 mai 2009.

2. Faits

Demandes de stage. Le 4 juin 2008, le directeur exécutif de l'EMA a adopté des règles régissant les stages à l'EMA.

Les demandes de stage sont reçues par l'EMA à la suite d'appels à manifestation d'intérêt publiés deux fois par an sur son site internet. L'EMA sélectionne ses stagiaires sur la base des candidatures reçues. La **finalité** du traitement est donc d'organiser la procédure de sélection dans le cadre du programme de stages de l'EMA.

Catégories de données à caractère personnel. Les candidats sont invités à remplir un formulaire de candidature électronique. Celui-ci est obligatoire pour introduire une demande de stage, et tous les champs doivent être remplis. Ce formulaire reprend des données administratives (nom, nationalité, date de naissance, adresse et numéro de téléphone), des données relatives à l'éducation et aux études/à l'expérience professionnelle, aux compétences linguistiques, à la

période de stage envisagée et aux unités ou secteurs de l'EMEA dans lesquels le candidat serait le plus intéressé à travailler. Le candidat doit également mentionner pourquoi il demande un stage et les raisons pour lesquelles il donne la priorité à tel ou tel secteur.

La candidature doit être envoyée par voie électronique (courriel). Il n'est pas nécessaire d'envoyer de CV, de lettre de motivation ou de photo.

Le formulaire de candidature est reçu par l'EMEA sous format PDF et les informations sont chargées dans la section «Stages à l'Agence» de la base de données sur les stages. Une lettre de réponse standard est envoyée au candidat par le secteur Personnel et Budget dans les deux semaines pour confirmer que sa candidature sera conservée dans la base de données des demandes de stage de l'EMEA et examinée avant la prochaine sélection de stagiaires (mars ou octobre de chaque année).

Procédure de sélection. Les managers ont accès à la base de données sur les stages, dans laquelle ils peuvent effectuer une «recherche par mot clé» pour trouver des candidats adéquats, qu'ils contacteront et à qui ils feront passer un entretien téléphonique. C'est le directeur exécutif qui procède à la sélection finale des candidats sur la base des propositions soumises par les unités concernées. Les candidats retenus sont informés par lettre, en double exemplaire, des dates de la période de stage. Une copie des règles régissant les stages à l'EMEA est jointe à la lettre. Si un candidat n'est pas recruté lors de sa première tentative, il peut se représenter, mais il devra introduire une nouvelle demande complète.

Les stagiaires recrutés reçoivent un contrat qu'ils signent pour acceptation.

Les stagiaires recrutés doivent veiller à obtenir le visa adéquat, le cas échéant, pour entrer au Royaume-Uni. L'EMEA ne peut apporter qu'une aide limitée.

Transmission des données. Les données des stagiaires recrutés peuvent être communiquées i) au directeur exécutif, ii) aux chefs d'unité ou de secteur, iii) aux chefs de secteur adjoints, iv) aux chefs d'équipe et v) aux agents du secteur Personnel.

Conservation des données. La période de conservation des documents personnels relatifs à un stage est de six mois pour les candidats non retenus et de deux ans pour les personnes dont la candidature a été retenue et qui ont bel et bien effectué un stage à l'EMEA. Le traitement ultérieur est envisagé à des fins statistiques, par exemple pour mesurer la charge de travail du département des ressources humaines; ces statistiques pourraient comprendre le nombre de CV reçus ou de demandes de stage par catégorie (scientifique, administratif, etc.).

Les personnes concernées se voient conférer les **droits d'accès** habituels prévus à la section 5 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»); les procédures détaillées ont été mises en place par les dispositions d'application de l'EMEA. D'autres mesures pratiques, comme les demandes en ligne d'accès aux données et une procédure de plainte simplifiée pour faciliter l'accès de la personne concernée, sont également mises en œuvre. À cet égard, un «formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel» spécifique a également été mis au point par l'EMEA.

[...]

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001: la sélection des candidats au stage requiert le traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne*»

physique identifiée ou identifiable» - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par un organe communautaire, en l'occurrence l'EMEA, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données est à la fois électronique et manuel, les données étant contenues dans un fichier dans le deuxième cas (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 est applicable.

Motifs du contrôle préalable: d'après l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut (article 27, paragraphe 2, point b)) «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». La sélection de stagiaires implique de toute évidence l'évaluation de la capacité des personnes concernées et représente, à ce titre, un tel traitement. Elle est donc soumise au contrôle préalable du CEPD. En outre, les données relatives à la santé des personnes concernées peuvent être traitées si le stagiaire demande une allocation d'invalidité. Dans ce cas, le contrôle préalable peut reposer sur l'article 27, paragraphe 2, point a).

Contrôle préalable a posteriori: étant donné que le contrôle préalable est destiné à prendre en compte les situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que le CEPD rende son avis avant le début du traitement. En l'occurrence toutefois, le traitement a déjà été établi. Les recommandations formulées par le CEPD doivent être adoptées en conséquence.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 9 décembre 2008. D'après l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 55 jours (soit un total de 93 jours + 7 jours pour les commentaires) pour demander des informations complémentaires et permettre au responsable du traitement des données de formuler des commentaires. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 17 mai 2009. Ce jour étant un dimanche, l'avis doit être rendu pour le jour ouvrable suivant.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 prévoit des critères pour que le traitement des données à caractère personnel soit licite. L'un des critères prévus à l'article 5, point a), est que «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées*». Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend «*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*» (considérant 27).

La base juridique du traitement est liée à sa licéité: les règles régissant les stages à l'EMEA adoptées, le 4 juin 2008, par le directeur exécutif (EMEA/1335665/08/4450) fixent des dispositions détaillées concernant le programme officiel de stages de l'EMEA.

Le CEPD note que le traitement des données à caractère personnel des candidats afin de les choisir en vue d'un stage est nécessaire à l'exécution de la mission de l'Agence effectuée dans l'intérêt public sur la base de la décision susmentionnée. Par conséquent, le traitement est licite

au titre de l'article 5, point a), du règlement. En outre, étant donné que la demande de stage est présentée de manière volontaire, le traitement des données peut reposer sur le consentement de la personne concernée (article 5, point d)).

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'EMEA n'a pas signalé de traitement portant sur des catégories particulières de données telles que celles mentionnées à l'article 10 du règlement. Cependant, le CEPD note que les règles de l'EMEA relatives aux stages (article 10, paragraphe 3) prévoient une *allocation d'invalidité*: sur présentation de la justification adéquate, les stagiaires handicapés peuvent recevoir un supplément à leur bourse d'au maximum 50 % du montant de la bourse. Les ressources humaines peuvent consulter le service médical de l'EMEA si nécessaire. Cela implique donc que, dans certains cas, des données révélant l'état de santé du candidat au stage puissent être demandées. Cela ne devrait poser aucun problème eu égard à l'interdiction prévue à l'article 10 du règlement, vu que le traitement de ces données peut se fonder sur le consentement exprès de la personne concernée, comme l'autorise l'article 10, paragraphe 2, point a). Par ailleurs, le traitement de ces données peut également être jugé nécessaire pour que l'EMEA respecte ses obligations en matière de droit du travail (article 10, paragraphe 2, point b)). Le CEPD rappelle toutefois à l'EMEA qu'une justification du handicap d'un stagiaire ne peut être demandée qu'aux candidats retenus pour le stage qui sont effectivement recrutés en tant que stagiaires par l'EMEA. De plus, la justification demandée aux stagiaires ne doit pas être excessive afin de déterminer la nécessité et le montant des allocations d'invalidité (exigence relative à la qualité des données).

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les informations présentées au CEPD concernant les données traitées pendant l'exercice de sélection semblent respecter ces prescriptions. Les données demandées sont pertinentes aux fins de la sélection des candidats et des stagiaires.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes [...] soient effacées ou rectifiées*». Fondamentalement, toutes les informations traitées dans le cadre de l'exercice de sélection initial sont fournies par la personne concernée. Cela permet de garantir l'exactitude des données. De plus, il importe que les personnes concernées puissent faire usage de leurs droits d'accès et de rectification pour garantir l'exactitude de leurs données à caractère personnel traitées (voir le point 3.6).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La licéité a déjà été abordée (point 3.2) et la loyauté sera abordée en rapport avec les informations fournies aux personnes concernées (point 3.8) et les droits d'accès et de rectification (voir le point 3.7).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

S'agissant des *périodes de conservation*, le CEPD estime que la période de conservation de deux ans pour les candidats retenus et les personnes qui ont effectivement fait un stage est conforme au règlement (CE) n° 45/2001. Il insiste sur l'importance d'assurer la destruction des versions électroniques des données lors de la destruction des copies papier.

3.6. Transfert des données

Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*» (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données «*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*» (paragraphe 3).

Comme mentionné ci-dessus, les données peuvent être transférées: i) au directeur exécutif, ii) aux chefs d'unité et de secteur, iii) aux chefs de secteur adjoints, iv) aux chefs d'équipe et v) aux agents du secteur Personnel.

Le CEPD estime qu'en principe, ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire donné. En effet, les données transmises sont nécessaires à la procédure de sélection et au recrutement ultérieur de la personne. Il convient de souligner que seules les données nécessaires à l'exécution de leurs fonctions doivent être communiquées aux personnes mentionnées.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 10, paragraphe 3, des règles relatives aux stages de l'EMEA dispose que le secteur des ressources humaines peut consulter le service médical de l'EMEA si nécessaire avant de décider d'octroyer le supplément pour invalidité. Même si, sur un plan plus abstrait, le transfert de données relatives au handicap peut être jugé nécessaire aux missions du secteur Personnel et Budget (dans le respect des prescriptions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement), il faudrait élaborer un critère (ou un formulaire) spécial pour déterminer exactement les données que les ressources humaines peuvent réclamer au service médical aux fins de respecter, au cas par cas, l'exigence relative à la nécessité.

Afin de garantir le plein respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celle qui a motivé leur transmission. On pourrait par exemple considérer comme une bonne pratique le fait de rappeler aux chefs de secteur ou d'unité, qui ont accès aux CV des stagiaires pendant quelques jours afin de sélectionner les stagiaires adéquats pour leur unité ou leur secteur, qu'ils peuvent seulement utiliser les données aux fins de la sélection des stagiaires. C'est pourquoi le CEPD encourage ce rappel chaque fois que des données contenues dans les candidatures sont transférées en interne.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas présent: *i)* l'article 13 du règlement 45/2001, qui prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel traitées, *ii)* l'article 14 du règlement 45/2001, qui prévoit un droit de rectification sans délai de données inexactes ou incomplètes.

Le CEPD estime que la pratique actuelle est conforme aux articles 13 et 14 du règlement 45/2001. Il se félicite en particulier du fait que des mesures pratiques aient été mises en place pour garantir l'application effective de ces droits (par exemple, les formulaires de demande d'accès aux données à caractère personnel).

3.8. Information des personnes concernées

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, il est demandé aux agents qui collectent des données à caractère personnel d'informer les personnes concernées de cette collecte et du traitement qui s'ensuit. Ces personnes ont en outre le droit d'être informées, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits particuliers auxquels elles peuvent prétendre en tant que personnes concernées.

D'après les informations reçues, l'EMEA ne fournit pas d'informations spécifiques sur le traitement des données à caractère personnel par l'Agence en matière de sélection et de recrutement de stagiaires. En fait, des informations spécifiques ne sont fournies ni dans le formulaire de candidature, ni dans la lettre de réponse standard. Le CEPD recommande donc que l'EMEA donne des informations correspondant aux éléments énumérés aux articles 11 et 12 aux candidats aux stages au moment de la collecte des données dans le formulaire de candidature et qu'un lien vers le site où ces informations peuvent être trouvées soit indiqué dans la correspondance ultérieure.

3.9. Sécurité

En vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures de sécurité doivent notamment *«empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite»*. L'EMEA soutient qu'elle a adopté les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 22 du règlement. Sur la base des informations disponibles et au vu de la nature des données collectées, le CEPD ne dispose d'aucune indication laissant penser que l'EMEA n'aurait pas appliqué les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

Ceci dit, d'après les règles régissant les stages de l'EMEA, dès lors que le secteur Personnel et Budget consulte le service médical, ce dernier lui fournit des informations d'ordre sanitaire en vue de fixer le montant de l'allocation d'invalidité. Il est prévu que les stagiaires envoient leur justification directement aux ressources humaines, et qu'elle restera confidentielle. En raison de la sensibilité de ces informations, les personnes chargées de traiter ces données au sein du secteur Personnel doivent être informées qu'elles traitent des informations sensibles et qu'elles doivent respecter l'exigence de confidentialité.

4. Conclusion

Il n'existe aucune raison de croire qu'il y a violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations énumérées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier:

- la justification demandée aux stagiaires ne doit pas être excessive afin de déterminer la nécessité et le montant des allocations d'invalidité;
- le secteur Personnel et Budget doit limiter sa demande auprès du service médical aux données relatives au handicap qui sont strictement nécessaires pour prendre une décision concernant les besoins du stagiaire et le montant de la subvention supplémentaire à octroyer aux stagiaires handicapés; il faudrait mettre au point un critère ou un formulaire à cet effet;

- l'EMEA doit veiller à rappeler à tous les destinataires de données concernant les stagiaires leur obligation de n'utiliser les données reçues à aucune autre fin que celle qui a motivé leur transmission;
- l'EMEA doit fournir les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 à tous les candidats aux stages;
- les personnes chargées de manipuler ces données au sein du secteur Personnel et Budget doivent être informées qu'elles traitent des informations sensibles et qu'elles doivent respecter l'exigence de confidentialité.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données